

GYSS André

Expert-Comptable

Expert de Justice et Commissaire Aux Comptes

Près la Cour d'Appel de Colmar.

Expert près la Cour Administrative d'Appel de Nancy.

6B ROUTE DE SCHIRMECK • 67190 GRENDELBRUCH

SIRET : 349 767 731 00095

A.Z. HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social 3 rue Lucie AUBRAC

67100 STRASBOURG

Rapport du Commissaire aux Apports

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été a été confiée par décision de l'unanimité des associés conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du code de commerce concernant les apports en société effectués par M. BASCI Adem, je vous présente mon rapport, sur l'appréciation des apports en nature devant être effectués à la société, ainsi que sur les avantages particuliers accordés.

Ma mission consiste à :

- apprécier sous ma responsabilité la valeur de l'apport en nature de la pleine propriété des 100 parts sociales, de la société CHOC MARKET, SARL au capital de 10.000 euros dont le siège social est sis 24, rue de la République 67800 HOENHEIM, RCS STRASBOURG n° 882 557 291, propriété de Monsieur BASCI Adém, né le 14 septembre 1998 à YILIZELI (Turquie), de nationalité turque, demeurant 67100 STRASBOURG, 3, rue Lucie Aubrac.
- Dresser le rapport de mes investigations et de tenir ce rapport à la disposition des associés afin que celui-ci puisse être annexé aux statuts,

AG

I. EXPOSE SUR L'OPERATION ENVISAGEE

Les intervenants dans l'opération:

La société bénéficiaire de l'apport est :

La SAS AZ Holding, au capital de 1000 €, Immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 990 877 110, dont le siège social est STRASBOURG (67100) – 3 rue Lucie Aubrac
Représentée par son Président, Monsieur BASCI Adem.

Dont l'objet social est la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères et la gestion des titres de participation,

Les apporteurs, personne physique, sont :

Monsieur Adem BASCI, né le 14 septembre 1998 à YILIZELI (Turquie), de nationalité turque, demeurant 67100 STRASBOURG, 3, rue Lucie Aubrac.

But de l'opération :

Les acquisitions rentrent dans l'objet social de la SAS qui est d'acquérir des participations.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport projeté et son évaluation a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par Monsieur Adem BASCI en qualité de gérant et associé ayant tout pouvoir pour représenter la société SARL CHOC MARKET, en date 15 janvier 2026.

Monsieur Adem BASCI apporte 100 parts sociales à la SAS AZ HOLDING représentant 100% de son capital, en pleine propriété.

Pour établir les conditions de l'apport par Monsieur Adem BASCI des 100 parts sociales de la SARL CHOC MARKET en pleine propriété, l'apporteur a décidé de retenir une valeur unitaire de la part à 4.000 €, soit une valeur globale de 400.0000 €.

L'apport est rémunéré par la création de 40.000 actions nouvelles de la société AZ HOLDING de 10 € chacune.

La société aura, à compter du jour de réalisation de l'augmentation du capital projetée, la propriété et la jouissance des parts ci-dessus apportées. Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et sous les conditions ordinaires et de droit en la matière que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter.

Ac

III. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports.

A cet effet, nous avons notamment :

- Contrôler la réalité et la valeur globale attribuée aux apports, à raison de 400 000 € pour les 100 parts sociales de la SARL.
- Contacté Maître Jean Yves HADDAD, avocat au Barreau de Strasbourg, afin d'appréhender le contexte économique et juridique de l'opération et de ses modalités de réalisation,
- Examiné les comptes annuels établis par le cabinet d'expertise comptable EXPERT CONSEIL & PERFORMANCE,
- Examiné les modalités du projet de contrat d'apports des titres,
- Examiné le projet d'augmentation du capital social par voie d'apport de titres de Monsieur BASCI Adem,
- Assuré que la valeur des apports n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur des parts sociales à émettre par la SAS AZ HOLDING augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission.
- Nous assurer que les événements intervenus depuis la date du contrat d'apport fixant la valeur de l'apport en nature et la date du présent rapport, ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation et la réalité des présents apports,
- Analysé le bien fondé de la méthode d'évaluation retenue dans le projet de contrat d'apport de titres basée sur la valorisation en fonction de l'actif net réévalué.

IV. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 400 000 € n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Je n'ai pas eu connaissance d'avantages particuliers attribués à l'apporteur personne physique, de faits ou événements susceptibles, intervenus depuis la date du contrat d'apport fixant la valeur de l'apport en nature et la date du présent rapport, à remettre en cause l'évaluation et la réalité des présents apports.

Fait à STRASBOURG,
Le 20 janvier 2026

André GYSS

